

priétaires ou de la majorité d'entre eux présents telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux cent-cinquante actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées générales. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires à telles assemblées spéciales, de la même manière qu'aux assemblées générales, dans le cas de mort, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée du comité chargé de la régie des affaires de la dite compagnie de propriétaires de la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XXII. Pourvu toujours qu'aucun membre du dit comité, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans le dit comité, à l'exception du président qui sera choisi par et d'entre les membres du dit comité, et qui, dans le cas d'égal division des membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait donné une voix auparavant. Et pourvu aussi, que tel comité sera de temps à autre sujet à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et autres assemblées des dits propriétaires comme susdit, et se soumettra dûment à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'il recevra de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et autres ; tels ordres et injonctions n'étant pas contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans cet acte.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque telle assemblée générale aura le pouvoir de demander, d'examiner et de régler tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, avec le Trésorier, Receveur ou Receveurs et autre officier ou officiers qui seront nommés par eux ou par le dit comité, ou tout ou autre personnes ou personne quelconques, employées par eux ou concernés pour eux ou sous eux, dans et pour la dite entreprise, et à cette fin aura le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu